REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Acte publié et certifié conforme le 9 janvier 2026
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

Décision n° 2026-01
Date : 08/01/2026

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché n°2023-23/12/072 intitulé « *Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Blain* »

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération n°2020-07-2-02 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n° 2025-09-02 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

CONSIDERANT l'attribution du marché relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Blain à Citadia, 83000 TOULON ;
CONSIDERANT que suite à son absorption par la société SCET, la société CITADIA, titulaire unique du marché relatif à « Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Blain » a été dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la fusion en date du 31/12/2025.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le transfert du marché « Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Blain » à la société SCET, sans autres modifications substantielles.
Article 2 : D'imputer les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet. A compter du 01/01/2026, la société SCET s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260108-2026-01-DE
Date de réception préfecture : 08/01/2026